

Flash Info

Les groupements TVA (article 261 B du CGI) constitués dans les secteurs bancaire et assurance sont exclus de l'exonération de TVA

Décisions du 21 septembre 2017 de la CJUE dans les affaires DNB Banka (C-326/15), Aviva (C-605/15) et Commission c/ Allemagne (C-616/15)

Dans trois décisions rendues le 21 septembre 2017, DNB Banka (C-326/15), Aviva (C-605/15) et Commission c/ Allemagne (C-616/15), la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé que **l'exonération de TVA prévue par la directive TVA (2006/112/CE) en faveur des groupements autonomes de personnes devait être réservée aux seuls groupements dont les membres exercent des activités d'intérêt général prévues à l'article 132 de la directive TVA**. (Il s'agit notamment des activités effectuées dans le domaine de l'aide et de la sécurité sociales, de la santé, de l'éducation, du sport et de la culture, etc...). Il convient toutefois de ne pas assimiler ces domaines d'activité avec les dispositions du 261-7 du CGI qui définissent les organismes d'utilité général (organismes sans but lucratif).

Appliquant ce principe aux activités des secteurs financiers et de l'assurance, la Cour précise, dans les arrêts DNB Banka et Aviva que **les services rendus par un groupement, dont les membres exercent une activité économique dans ces secteurs, ne constituent pas une telle activité d'intérêt général, empêchant ainsi un tel groupement de bénéficier de l'exonération de TVA**.

Pour rappel, dans sa décision du 4 mai 2017 (Commission c/ Luxembourg, C-274/15), la CJUE avait déjà décidé que les services rendus par un groupement dont les membres exercent également des activités imposables peuvent bénéficier de l'exonération, **mais seulement dans la mesure où ces services sont directement nécessaires pour les activités exonérées desdits membres ou pour**

lesquelles ils n'ont pas la qualité d'assujetti (point 53 de la décision).

Si l'exonération de TVA est réservée aux seuls groupements dont les membres exercent des **activités d'intérêt général prévues à l'article 132 de la directive TVA**, elle n'est en revanche pas limitée à certaines activités ou catégories de profession. C'est l'apport de la troisième décision, dans laquelle la CJUE condamne le droit allemand en ce qu'il limite l'exonération de la TVA aux seuls groupements autonomes de personnes dont les membres exercent des activités ou des professions de santé, alors que la directive TVA ne limite pas l'exonération des groupements à cette seule catégorie professionnelle. L'exonération est donc applicable à l'ensemble des GAP dont les membres exercent des activités d'intérêt général mentionnées à l'article 132 de la directive TVA.

Ces solutions limitant le bénéfice de l'exonération de TVA aux seuls groupements dont les membres exercent des activités d'intérêt général prévues à l'article 132 de la directive TVA n'ont **pas de portée rétroactive** (DNB Banka (C-326/15) et Aviva (C-605/15)).

Il s'en suit que les Etats membres qui ont appliqué jusqu'à présent l'exonération de TVA aux groupements constitués dans les secteurs bancaire et assurance, ne pourront pas remettre en cause cette exonération pour le passé (périodes fiscales clôturées) ni même se fonder sur ces nouvelles décisions de la CJUE pour refuser l'exonération à des groupements des secteurs bancaire et assurance d'ores

et déjà constitués s'agissant des périodes fiscales qui ne sont pas encore clôturées, conformément aux principes de sécurité juridique.

Comme indiqué dans le flash info du 4 mai 2017, **ces décisions encouragent désormais l'adoption du régime de « Groupe TVA »** prévu par l'article 11 de la Directive 2006/112/CE que la France n'avait pas jugé opportun de transposer.

Pour rappel, ce régime considère comme un seul assujetti les personnes indépendantes juridiquement mais qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation ; et permet donc à la société mère d'un groupe TVA d'acquitter la TVA due par l'ensemble des membres du groupe sans toutefois assujettir à la TVA les services et les livraisons réalisés entre les membres dudit groupe lequel étant un assujetti unique.

Ce système pourrait ainsi permettre de compenser les pertes financières résultant de l'exclusion des groupements constitués dans les secteurs bancaire et assurance du bénéfice de l'exonération.

PDGB Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris

Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21

www.pdgb.com

C. BUR – O. DECOMBE – V. GARCIA

M-S. TOMAKA – M. TOURE-FARAH – F. VANNOOTE